



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2021/ 3920 du 26 octobre 2021

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
relative à la société EDF-CETAC
sise à Vitry-sur-Seine, TAC Arrighi, 7 rue des Fusillés

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-2, L.511-1, L.229.6, R.181-45, R.229-5 à R.229-21 et R.515-60 à R.515-73 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF) ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice Européenne (Troisième Chambre Élargie) du 27 janvier 2021, République de la Pologne c/ Commission européenne, affaire T-699/17, annulant la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice Européenne (Troisième Chambre Élargie) du 27 janvier 2021 précisant que les effets de la décision d'exécution annulée sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'un nouvel acte appelé à la remplacer ;

Vu la directive 2003/87/CE du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/00659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/737 du 13 juillet 2007 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – demande d'autorisation présentée par la société EDF pour l'installation d'une 2ème turbine à combustion (TAC) sur le site « Arrighi » à Vitry-sur-Seine, 7 rue des Fusillés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1548 du 10 mai 2012 portant réglementation complémentaire d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – surveillance des eaux souterraines du site « Arrighi » à Vitry-sur-Seine, 7 rue des Fusillés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13 juillet 2017 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société EDF-CETAC sise à Vitry-sur-Seine, TAC Arrighi, 7 rue des Fusillés ;

Vu le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 11 septembre 2018 ;

Vu le rapport de base référencé T-30508800-2018-003044 indice A, transmis par l'exploitant le 13 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement, transmis le 10 juin 2021 par l'inspection des installations classées à la société EDF-CETAC sise à Vitry-sur-Seine, TAC Arrighi, 7 rue des Fusillés ;

Vu les observations que l'exploitant a formulées auprès de l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 23 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une réécriture de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société EDF -CETAC à VITRY-SUR-SEINE et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la commission n'a pas publié de nouvel acte destiné à remplacer la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions assorties aux arrêtés d'autorisation des installations seront réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R 515-67 et R-515-68 dudit code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux transmis par l'exploitant depuis la dernière autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission des polluants atmosphériques des appareils de combustion de l'installation en fonction des performances actuelles de ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications réglementaires relatives aux rejets aqueux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre de l'article L 229-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la société EDF-CETAC, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, et notamment celles relatives :

- aux rubriques de classement des activités ;
- à la cessation d'activité ;
- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ;
- à la surveillance des émissions atmosphériques et à la transmission des résultats de cette surveillance ;
- à l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- à la surveillance périodique des émissions sonores ;
- à la protection des sols et à leur surveillance périodique ;
- à la transmission des résultats de surveillance ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13 juillet 2017 et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007/1737 du 13 juillet 2007 susvisés sont modifiés et complétés selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 - 77008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique 92 055 Paris-La-Défense Cedex .

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

TITRE I : Synthèse des modifications

Condition 1.1

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13 juillet 2017 et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007/1737 du 13 juillet 2007 susvisés sont modifiés et complétés selon les dispositions suivantes :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles ou conditions dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications (Abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13/7/2017	Article 2	Abrogation Titre II Condition 2.1
	Article 5	Abrogation Titre II Condition 2.1
	Article 6	Abrogation Titre II Condition 2.1
Prescriptions techniques annexes à l'arrêté d'autorisation n° 2007/737 du 13/7/2007	Condition 1.1.3	Modification TITRE III - Condition 3.1
	Conditions 1.1.5 et 3.2.2	Modification TITRE III - Condition 3.2
	Condition 1.1.6	Modification TITRE III - Condition 3.3
	Chapitre 1.1	Ajout de l'article 1.1.7 TITRE III - Condition 3.4
	Condition 1.2.5	Modifications TITRE III - Condition 3.5
	Chapitre 2.1	Ajout des conditions 2.1.3, 2.1.4 ; 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7, TITRE III - Condition 3.6
	Chapitre 3.1	Ajout d'une condition 3.1.3 TITRE III - Condition 3.7
	Condition 3.2.4	Modification TITRE III - Condition 3.8
	Titre 3	Ajout d'un chapitre 3.3 TITRE III - Condition 3.9
	Condition 4.3.7	Modification des conditions TITRE III - Condition 3.10
	Condition 4.3.8	Modification TITRE III - Condition 3.11
	Condition 5.1.1	Modification TITRE III - Condition 3.12
	Condition 6.3	Modification TITRE III - Condition 3.13
	Chapitre 7.6	Ajout d'une condition 7.6.8 TITRE III - Condition 3.14
	Condition 9.2.1	Modification TITRE III - Condition 3.15
	Condition 9.2.3	Modification TITRE III - Condition 3.16
	Chapitre 9.2	Ajout d'une condition 9.2.4 TITRE III - Condition 3.17
	Chapitre 9.2	Ajout d'une condition 9.2.5 TITRE III - Condition 3.18
	-	Ajout du Titre 10 TITRE III - Condition 3.19

TITRE II : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13 juillet 2017

Condition 2.1

Les articles 2, 5 et 6 sont abrogés.

TITRE III : Modifications des conditions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007/1737 du 13 juillet 2007

Condition 3.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La Condition 1.1.3 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacée par la condition suivante :

Condition 1.1.3 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de la rubrique	Rubrique	Volume autorisé	Régime
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	2 turbines à combustion fonctionnant au FOD de 385 Mth et 400 MWth 1 groupe électrogène de 9 MWth soit au total 794 MWth	Autorisation
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	4734-2-a	11 475 t (deux réservoirs de FOD de 6520 m ³ unitaire)	Autorisation Seveso Seuil bas
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de	1434-2	300 m ³ /h installation de déchargement de FOD (bateaux de navigation)	Autorisation

déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		intérieure)	
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2925	84 kW	Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations, ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas ». Il est soumis à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Condition 3.2 : Teneur en soufre du combustible FOD

Dans les conditions 1.1.5 et 3.2.2 les mots « teneur en soufre inférieure à 0,2 % » et « teneur inférieure à 0,2 % en soufre » sont remplacés par les mots suivants « teneur en soufre inférieure à 0,1 % » ;

Condition 3.3 : Durées de fonctionnement et d'exploitation

La condition 1.1.6 « Durées de fonctionnement » est remplacée par la condition suivante :

Condition 1.1.6 Durées de fonctionnement et durées d'exploitation

La durée de fonctionnement d'une TAC est définie comme le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en mégawatheures et la puissance thermique de la TAC.

Chaque TAC devra respecter une durée de fonctionnement maximale de 500 h par an.

Le nombre d'heures d'exploitation de l'installation regroupant les deux TAC est définie comme la période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie de l'installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

Le nombre d'heures d'exploitation de l'installation devra rester inférieur à 1500 h par an.

Condition 3.4 :

La condition 1.1.7 suivante est rajoutée au chapitre 1.1 Nature des installations.

Condition 1.1.7 Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles et les conclusions sur les meilleures techniques

disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux grandes installations de combustion.

Condition 3.5 :

La condition 1.2.5 « Cessation d'activité » est remplacée par la condition suivante :

Condition 1.2.5 Cessation d'activité

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète du Val-de-Marne et la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. L'exploitant transmet le mémoire prévu à l'art R 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à cet usage.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant mesures envisagées, la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

Condition 3.6 :

Les conditions 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 suivantes sont ajoutées au Chapitre 2.1 « Exploitation des installations » du Titre 2.

Condition 2.1.3 : «Management environnemental»

L'exploitant met en place, sans délai, un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Condition 2.1.4 : Management de l'énergie

L'exploitant met en place, sans délai, un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Condition 2.1.5 : Périodes de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage de chaque turbine est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

La période d'arrêt de chaque turbine est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau.

Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont les suivants :

Appareil	Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence
TAC1	80 MW soit 64 % de la puissance électrique totale
TAC2	65 MW soit 50 % de la puissance électrique totale

Condition 2.1.6 Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions

L'exploitant est tenu d'établir sans délai, un plan de gestion de ces périodes OTNOC contenant :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau ou le sol (par exemple types de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à combustion)
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mises en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 2.1.7 : Récapitulatif des documents à transmettre

Condit ion	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.2.1	Mise à jour de l'étude de dangers	Dès réalisation suite à modification importante
1.2.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement,) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
1.5	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours
3.3.1	Mesure de l'efficacité énergétique Examen relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Mesure en cas de modification des installations Au plus tard le 17 août 2021, puis lors du nouveau réexamen prévu à l'article 1.1.8
4.3.5.1 .2	Autorisation de déversement dans le réseau ou son renouvellement	Dès réception
9.2.1.6	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Trimestrielle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé.

Condit ion	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.2	Résultats des mesures des rejets aqueux	Annuelle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé. (GIDAF ⁽¹⁾)
9.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (autosurveillance) (GIDAF)
Arrêté préfectoral n° 2012/15 48 du 10 mai 2012)	Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans Transmission dans les 6 mois suivant la période
9.2.4	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Tous les 5 ans Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
10.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)	Annuelle
10.2	Bilan annuel	Annuel Transmission avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1 (GIDAF)
10.3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

(1) GIDAF : Site de télédéclaration du ministère de la Transition Écologique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Condition 3.7 :

La condition 3.1.3 « Combustibles » est ajouté au Chapitre 3.1 Conception des installations du titre 3 :

Condition 3.1.3 : Combustible autorisé et suivi du combustible

Le combustible autorisé pour le fonctionnement des turbines à combustion est le Fioul domestique

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète du fioul domestique utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Pour le fioul domestique, les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants : Cendres, Carbone, Azote et Soufre.

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret ou aux documents de maintenance prévus à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, les quantités et les résultats des mesures des paramètres et substances caractérisées.

Condition 3.8 :

La condition 3.2.4 « Valeurs limites d'émissions en concentrations » est remplacée par la condition suivante :

Condition 3.2.4 « Valeurs limites d'émissions en concentrations et en flux des rejets atmosphériques »

I. - Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à la condition 2.1.5 chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 15 %.

➤ Poussières totales, CO, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle mg/Nm ³ et/ou périodique	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Poussières totales	10	10	10
CO	93,5	85	85
SO ₂	66	60	60
NO _x	220	200	200

➤ HAP, COVNM et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/m ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

II. - On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Paramètre	Flux horaire maximal par TAC	Flux annuel maximal des 2 TAC (500 heures de fonctionnement sur chacune des 2 TAC)
Unité	kg/h	t/an
Poussières	12	12,02
CO	102,13	102,13
SO ₂	72,1	72,1
NO _x en équivalent NO ₂	240,3	240,31

Condition 3.9 :

Il est ajouté au titre 3 un Chapitre 3.3 « Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre » comportant les conditions suivantes :

CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

Condition 3.3.1 Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser sans délai, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

La préfète du Val-de-Marne peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport

Cet examen est renouvelé à chaque réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Condition 3.3.2 Système d'échanges de quotas d'émissions - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est motivée par l'exercice de l'activité suivante, mentionnée dans le tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné	Volume de l'activité autorisée
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	CO ₂	794 MW

Condition 3.10 :

La condition 4.3.7. « Valeurs limites de rejet dans le réseau départemental » est remplacée par la condition suivante :

Condition 4.3.7. Valeurs limites de rejet dans le réseau départemental

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau départemental les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MEST	-	1305	600
DBO 5	-		800
DCO	-	1314	2000
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	150
Phosphore total	-	1350	10
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	16984-48-8	7073	30
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025
Mercurure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Cuivre dissous	7440-50-8	1392	0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,050
Zinc dissous	7440-66-6	1383	0,8

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

En cas de prélèvement ponctuel, les concentrations ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites.

Condition 3.11 :

La condition 4.3.8 « Valeurs limites de rejet en Seine » est remplacé par la condition suivante :

Condition 4.3.8 Valeurs limites de rejet en Seine

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet en Seine les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MEST	-	1305	30
DBO 5	-		10
DCO	-	1314	40
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Fluor et composés (en F)	16984-48-	7073	30

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
(dont fluorures)	8		
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05
Cuivre dissous	7440-50-8	1392	0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,050
Zinc dissous	7440-66-6	1383	0,8

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

En cas de prélèvement ponctuel, les concentrations ne doivent pas dépasser le double de la valeur limite.

Condition 3.12 :

La condition 5.1.1 « Limitation de la production de déchets est remplacée par la condition suivante :

Condition 5.1.1 Limitation de la production de déchets et plan de gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement notamment permettant :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

L'exploitant est tenu d'établir sans délai, un plan de gestion des déchets répondant à ces dispositions.

Condition 3.13 :

Le chapitre 6.3 «Plan de gestion des nuisances sonores» est ajoutée au Titre 6 relatif à la prévention des nuisances sonores et des vibrations.

CHAPITRE 6.3 - PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES

Condition 6.3.1 Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant met en place sans délai, un plan de gestion des nuisances sonores en cas de nuisance sonore probable ou confirmée comprenant :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation;*
- un programme de réduction du bruit;*
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit;*
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.*

Condition 3.14 :

La condition 7.6.8 « Entretien et surveillance des moyens de protection » suivante est ajoutée au chapitre 7.6 :

Condition 7.6.8 Entretien et surveillance des mesures de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens de protection mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

Les vérifications, les opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des rétentions, tuyauteries, conduits d'évacuations divers doivent être notées sur un registre. Le registre et les éléments justificatifs (procédures, consignes, compte rendu des opérations,) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 3.15 :

La condition 9.2.1 du chapitre 9.2 est remplacée par les conditions suivantes :

Condition 9.2.1. Emissions atmosphériques

Condition 9.2.1.1 Surveillance des émissions atmosphériques

I. - Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et poussières des gaz résiduels sont mesurées en continu.

Toutefois, la mesure en continu des oxydes de soufre n'est pas exigée si les concentrations en SO₂ dans les gaz résiduels font l'objet d'une mesure trimestrielle et d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu, toutefois la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres visés à l'article 3.2.4 (concentration) et 3.2.5 (flux horaires) du présent arrêté par un organisme agréé par le ministère de la Transition écologique et solidaire en charge des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques s'effectuent à la charge nominale de l'installation et au minimum technique, soit 64 % de la charge nominale pour la TAC 1 et 50 % pour la TAC 2, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Condition 9.2.1.2 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure) réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

III. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOx : 20 %
- SO₂ : 20 % ;
- Poussières : 30 %

Condition 9.2.1.3 Détermination des valeurs moyennes validées

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à la condition 9.2.1.2 du présent arrêté

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de la condition 9.2.1.5 du présent arrêté.

Condition 9.2.1.4 Conditions de respect des valeurs limites - Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la condition 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à la condition 9.2.1.2 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à la condition 2.1.5 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus aux chapitres 1.0.1 et 10.2 du présent arrêté.

Condition 9.2.1.5 Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à la condition 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Condition 9.2.1.6 Transmission des résultats de surveillance des émissions atmosphériques (concentrations et flux)

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 9.2.1.1 sont transmis trimestriellement l'inspection des installations classées et les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de l'article 9.2.1.2 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Condition 3.16 :

La condition 9.2.2 « Surveillance des rejets aqueux » est complétée comme suit :

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Condition 3.17 :

La condition 9.2.4 « Surveillance des sols » suivante est ajoutée au chapitre 9.2 du Titre 9.

Condition 9.2.4 Surveillance des sols

Un programme de surveillance des sols est mis en place par l'exploitant. Il comprend au minimum une fois tous les 10 ans une surveillance de l'état des sols portant sur :

- les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et portant à minima sur les substances suivantes HCT volatils (C5-C10), HCT (C10-C40) Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP), BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), Métaux (Cadmium et nickel) et éthylèneglycole ;*
- les points pour lesquels existerait une suspicion de pollution faisant suite à un événement survenu depuis le dernier état des lieux réalisé pour le rapport de base et portant à minima sur les substances pertinentes.*

Un rapport contenant les résultats des mesures prescrites est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs mesurées lors de l'élaboration du rapport de base et des dernières mesures réalisées.

Condition 3.18 :

La condition 9.2.5 « surveillance des émissions sonore» suivante est ajoutée au chapitre 9.2.

Condition 9.2.5 Surveillance des émissions sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Condition 3.19 :

Il est ajouté un titre 10 « Bilans périodiques » selon les dispositions suivantes :

TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES**Chapitre 10.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant effectue chaque année, auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des installations classées, la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, via l'application informatique « GERP ».

Chapitre 10.2 Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent arrêté concernant :

- *la surveillance des r des rejets atmosphériques et dans l'environnement*
- *les résultats des procédures QAL 1 – 2 – 3*
- *la surveillance des prélèvements d'eau dans le réseau et des rejets aqueux*
- *la gestion des déchets*
- *la surveillance des eaux souterraines t des sols*
- *les informations générales concernant la formation des opérateurs*

Chapitre 10-3 Dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à la condition 1.1.7 du présent arrêté.

